



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Albanie, Andorre*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Hongrie*, Islande*, Italie*, Japon*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, Roumanie*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Ukraine* : projet de résolution

32/...

La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier des femmes et des enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives au problème de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention sur

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Réaffirmant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant en outre les Conventions (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et le Protocole de 1947 s'y rapportant, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ainsi que la Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires) en vue de la suppression effective du travail forcé, 2014, de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la Recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et rappelant les objectifs 5.2, 8.7 et 16.2, qui visent à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; préconisant des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ; et mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Prenant note de la décision de l'Assemblée générale de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains,

Prenant note également des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains² : recommandations, et des commentaires s'y rapportant élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2015/23 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Conscient que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité contre la torture se sont dits préoccupés par la persistance de la traite et la vulnérabilité des victimes de la traite aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits,

Affirmant que la traite des êtres humains porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle compromet ou réduit à néant, continue de représenter un grave problème pour l'humanité et appelle une évaluation et une réponse internationales concertées ainsi qu'une réelle coopération, multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue de son élimination,

Reconnaissant que les victimes de la traite des êtres humains sont souvent exposées à de multiples formes de discrimination et de violence, fondées notamment sur le sexe, l'âge, la race, le handicap, l'origine ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l'origine

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² E/2002/68/Add.1.

nationale ou sociale ou toute autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des êtres humains,

Considérant également que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence à caractère sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables à la traite,

Considérant en outre que les femmes et les enfants risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, les catastrophes naturelles et les autres contextes de crise,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire l'exposition au risque de traite et de faciliter l'identification des victimes de la traite d'êtres humains,

Notant que l'existence de possibilités de migration régulière peut être un moyen de réduire le risque de traite,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Rapport global sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants,

Gardant à l'esprit que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs, secourir les victimes, assurer leur protection et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, qu'elle compromet ou réduit à néant,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans le domaine de la prévention et de la promotion de la lutte mondiale contre la traite des êtres humains, et dans celui de la promotion de la sensibilisation aux droits de l'homme des victimes de la traite et du respect de ces droits,

Convaincue de la nécessité de protéger et secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et leur dignité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, mettant l'accent sur la protection des victimes de la traite et des personnes exposées au risque de la traite, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit³ ;

2. *Demande* à tous les États :

a) De protéger les personnes, en particulier les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables se trouvant dans des zones de conflit, ainsi que les personnes fuyant un conflit, contre toutes les formes de traite des personnes ;

b) D'identifier des mesures visant à prévenir la traite aux fins de l'exploitation du travail des personnes qui fuient les conflits, y compris en mettant en place des filières de migration sûres et régulières, en respectant le principe de non-refoulement et, le cas échéant, en examinant les possibilités de leur accès au marché du travail dans le pays hôte ;

c) D'assurer l'enregistrement des naissances et l'éducation et de promouvoir l'accès à l'enregistrement des mariages de personnes qui fuient les conflits, y compris celles qui vivent dans des camps de personnes déplacées et de réfugiés, en tant que moyen de lutter contre les risques de traite des enfants ;

d) De prévenir la traite des êtres humains sous toutes ses formes et d'en poursuivre les auteurs ;

e) D'envisager d'octroyer aux non-ressortissants victimes de la traite le statut de résident et une assistance, dans le respect de la législation et de la pratique nationales, sans que cela soit subordonné à l'ouverture de poursuites pénales ou à leur coopération avec les organes chargés de l'application des lois ;

f) De former toutes les parties prenantes, y compris les agents humanitaires qui travaillent dans des zones de conflit et dans les camps de réfugiés, pour identifier les cas potentiels de traite et les personnes risquant d'en être victimes ;

g) De poursuivre la formation préalable au déploiement des casques bleus, des policiers et des experts en mission des Nations Unies, sur les questions relatives à d'éventuels cas de traite, dans le respect des directives, des principes directeurs, des instructions permanentes, des manuels et des supports de formation délivrés par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU ;

h) De créer et/ou d'adapter des mécanismes nationaux d'orientation, soucieux de l'égalité des sexes et adaptés aux besoins des enfants, vers les services d'assistance et de protection des victimes et des enfants victimes potentielles de la traite des personnes, notamment par le biais de services appropriés et de mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale des enfants victimes de la traite des personnes et en vue de leur éducation, permettant leur rétablissement, et créer autour d'eux un environnement protecteur en coordination avec les systèmes de protection de l'enfance ;

3. *Invite* les organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, les organisations internationales et les acteurs humanitaires à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants³, afin d'identifier rapidement les cas éventuels de traite des personnes, et à mener des interventions de lutte contre la traite fondées sur les droits de l'homme, dans les situations de conflit, d'après conflit, de catastrophes et autres situations d'urgence ;

³ A/HRC/32/41.

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, et à lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et à réagir rapidement à ses appels urgents ;

5. *Encourage* vivement les gouvernements à se référer aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, élaborées par le Haut-Commissariat, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes ;

6. *Engage* les États à créer ou à renforcer leurs programmes nationaux et à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux⁴ pour s'attaquer au problème de la traite des personnes dans le cadre d'une approche axée sur la victime ;

7. *Engage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

8. *Engage instamment* les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à mener les activités qui y sont décrites ;

9. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des enfants voués à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

10. *Demande également* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la

⁴ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et le Plan d'action y relatif, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite d'êtres humains, comme énoncé dans la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, 2012-2016, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et celles du Conseil des États de la mer Baltique, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, les Réunions des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenues à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

vulnérabilité aggravée des femmes et des enfants face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des enfants concernés par de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales ;

11. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

12. *Exhorte également* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite d'êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle ;

13. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite des êtres humains, sous toutes ses formes, et de traduire en justice et punir les coupables et les intermédiaires impliqués dans la traite de personnes ;

14. *Engage instamment* les gouvernements à prendre, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les gouvernements à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

15. *Invite* les États et autres parties intéressées à contribuer encore au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ;

16. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

17. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, conformément à son programme de travail annuel.